

Enquête en vue de la mise en place d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire

Le contexte

La protection sociale complémentaire permet aux salariés du secteur privé et aux agents publics de bénéficier d'une couverture en cas de maladie ou d'accident.

Pour les agents publics, deux dispositifs s'offrent à eux :

- la **complémentaire « Santé »** qui couvre une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale,
- la **complémentaire « Prévoyance »** qui permet de compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privé, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service. Elle permet également le versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Dans le secteur privé, l'employeur est tenu depuis la loi du 14 juin 2013, de participer à hauteur de 50% minimum de la complémentaire « Santé » de ses salariés.

Pour la fonction publique territoriale, les employeurs ont, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, la possibilité de participer financièrement à la protection sociale « santé » et/ou « prévoyance » de leurs agents.

La réforme

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a instauré une obligation pour les employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (santé et prévoyance).

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu fixer les montants de référence et préciser les garanties minimales que devront comporter les contrats d'assurance financés par les employeurs publics.

A partir de quand et combien ?

Pour les employeurs territoriaux, cette participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sera obligatoire :

- à compter du 1^{er} janvier **2025** pour la protection « **Prévoyance** », à hauteur de **7 €** minimum par mois et par agent ;
- à compter du 1^{er} janvier **2026** pour la protection « **Santé** » à hauteur de **15 €** minimum par mois et par agent.

Comment participer ?

Cette participation pourra se faire de 2 manières : la **labellisation** ou l'adhésion à un **contrat collectif**.

Pour chacun des deux risques (Santé ou Prévoyance), les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux procédures.

Soit la labellisation

L'agent choisit librement l'organisme assureur et le niveau de garanties qu'il souhaite parmi une liste des contrats labellisés.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mise en place dans sa collectivité.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

Soit l'adhésion à un contrat collectif

La collectivité sélectionne un contrat (Santé et/ou Prévoyance), auprès d'un ou plusieurs organismes pour un niveau de garantie donné, soit à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, soit auprès du Centre de Gestion dans le cadre d'une Convention de participation.

Dans ce cas l'adhésion des agents de la collectivité à ces contrats peut être facultative, ou obligatoire en cas d'accord issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux.

Contrats collectifs à adhésion facultative :

L'adhésion des agents à ces contrats est facultative, mais seuls les agents qui optent pour les contrats proposés perçoivent la participation employeur.

Contrats collectifs à adhésion obligatoire :

Dans ce cas les agents ont obligation d'adhérer à ces contrats. En contrepartie la participation de l'employeur ne sera pas imposable, contrairement aux autres modalités de participation.



Chaque collectivité va devoir délibérer pour décider, pour chacun des 2 risques :

- le montant de sa participation, (cf. montants minimums),
- la modalité de sa participation : labellisation / contrat collectif à adhésion obligatoire / contrat collectif à adhésion facultative,
- et dans le cas d'un contrat collectif à adhésion facultative, si elle envisage ou non d'adhérer à la convention de participation qui sera proposée par le CDG

Le rôle du Centre de Gestion

L'article L827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités et établissements publics qui en font la demande, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé.

Dans ce cadre, le CDG82 prépare le lancement d'un appel public à concurrence, afin d'être en mesure de proposer aux collectivités et établissements publics du département, des contrats collectifs à adhésion facultative pour les risques Santé et Prévoyance, à effet du 1er janvier 2024.

Les étapes du projet

QUAND ?	QUI ?	QUOI ?
Février 2023	Le CDG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adresse aux collectivités une information sur ce projet et une enquête destinée à recueillir leur intérêt pour la convention de participation du CDG, et pour les collectivités intéressées, collecter leurs besoins et leurs données statistiques en matière d'absentéisme.
Mars 2023	Les collectivités <u>intéressées par la convention de participation</u> proposée par le CDG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décident par délibération pour chacun des deux risques : <ul style="list-style-type: none"> ○ le montant de leur participation, ○ de manifester leur intérêt pour la convention de participation proposée par le CDG en vue de la mise en place de contrats collectifs à adhésion facultative. ▪ Complètent et retournent au CDG l'enquête statistique, la copie de la délibération et de la synthèse des indicateurs d'absentéisme de leurs RSU et Bilans sociaux de 2018 à 2022.
	Le CDG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recueille l'avis du CST et délibère en vue du lancement de la consultation. ▪ Elabore le régime de garanties et le cahier des charges.
Avril à Juin 2023	Le CDG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lance l'appel à concurrence. ▪ Analyse des offres. ▪ Recueille l'avis du CST, délibère et procède à l'attribution du marché.
A partir de Juillet 2023	Le CDG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informe les collectivités intéressées des conditions proposées aux contrats retenus et leur propose la signature de conventions de participation
	Les collectivités <u>intéressées par la convention de participation</u>	Délibèrent et signent la convention de participation proposée par le CDG, Résilient éventuellement leurs contrats en cours (attention aux délais de résiliation, y compris en cas de prévoyance individuelle).
Janvier 2024	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise d'effet des nouveaux contrats 	

L'enquête de recueil des besoins et des données statistiques

Cette enquête ne s'adresse qu'aux collectivités qui envisagent d'opter pour un contrat collectif à adhésion facultative par l'intermédiaire de la convention de participation proposée par le CDG82.

Elle a pour but de permettre au Centre de Gestion d'élaborer le cahier des charges au mieux de vos attentes tout en mutualisant les risques de façon optimale.

Pour cela, nous vous remercions de bien vouloir **compléter le [fichier Excel ci-joint](#), et nous le retourner le 31 mars 2023 au plus tard, exclusivement par mail à psc@cdg82.fr,**

accompagné :

- d'une copie de la délibération, ([cf. modèle en PJ](#)),
- et dans la mesure du possible, de la synthèse des indicateurs d'absentéisme de vos RSU et Bilans sociaux entre 2018 et 2022.



A noter que cette enquête ne constitue qu'une **manifestation d'intérêt**. Elle n'engage nullement la collectivité qui y répond à souscrire aux futures conventions qui seront par la suite proposées par le Centre de Gestion.

En revanche, **les collectivités qui n'y auront pas répondu ne pourront pas bénéficier des conditions qui seront proposées dans ces futures conventions**, dans la mesure où leurs statistiques n'auront pas pu être prises en compte par les assureurs lors du chiffrage de leur proposition.

Pour toute précision sur ce dossier, n'hésitez pas à contacter Mme Carole DA COSTA, de préférence par mail à psc@cdg82.fr.

Nous vous remercions d'avance pour l'intérêt que vous porterez à cette démarche.